Comment être reconnu travailleur handicané (ROTH) 2 · Orientation et placement des travailleurs handicanés

## Section 2 : Réadaptation, rééducation et formation professionnelle

## Sous-section 1 : Centres d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle

R. 5213−9 Décret n°2020-88 du 5 février 2020- art. 1

L'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par :

- 1° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public, et notamment les écoles de reconversion mentionnées par l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 2° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par les organismes de sécurité sociale ;
- 3° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle privés autres que ceux qui sont mentionnés au 2°;
- 4° Les employeurs au titre d'actions d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
- 5° Les organismes de formation au titre d'actions agréées en application de l'article L. 6341-4.

R. 5213-10 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est consultée sur toutes les demandes ou propositions de rééducation ou de réadaptation d'un travailleur handicapé.

En cas d'urgence, l'organisme de prise en charge du travailleur handicapé peut, à titre provisoire, prononcer l'admission de l'intéressé, sous réserve de transmettre dans les trois jours son dossier à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En ce cas, celle-ci statue en urgence.

R. 5213-12 Decret n'2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass. ② Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées donne également son avis sur la nature, les modalités et la durée de la réadaptation, rééducation ou formation professionnelle appropriée.

En cas de prolongation de la période de stage ou en cas de mutation de section, la commission est saisie à nouveau pour avis. Elle est tenue informée avant la fin du stage des résultats de celui-ci. Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de la commission par l'intermédiaire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département où se trouve situé le centre en cause de l'entreprise.

R. 5213-13 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Les demandes de subvention présentées par les centres collectifs de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle ou par des entreprises du chef de leurs centres accueillant des travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article R. 5213-9 à R. 5213-12 sont soumises pour avis à la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

R. 5213-14 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. = Plan \$\overline{\phi}\$ Jp.C.Cass. \$\overline{\pm}\$ Jp.Appel \$\overline{\pm}\$ Jp.Admin. \$\overline{\pm}\$ Jurical

n.2281 Code du travai